

 <p>FranceAgriMer</p>	<p align="center">DECISION DU DIRECTEUR GENERAL DE FRANCEAGRIMER</p>
<p>Animation des filières Service Innovation et qualité 12 RUE HENRI ROL-TANGUY TSA 20002 93555 MONTREUIL-SOUS-BOIS CEDEX</p>	<p align="center">FILIERES/SIQ/D 2011-43</p> <p align="center">Du 14 septembre 2011</p>
<p>Dossier suivi par : Jean-François PERROTIN Tel. : 0173303739 E-mail:jean-francois.perrotin@franceagrimer.fr</p>	
<p>PLAN DE DIFFUSION : FranceAgriMer, Fédérations professionnelles, DRAAF, DGPAAT, DGDDI, DGCCRF.</p>	<p>MISE EN APPLICATION : IMMEDIATE</p>

OBJET : Décision modificative de la décision FILIERE/SIQ/D 2010-80 du 28 décembre 2010 relative au frais d'agrément et de certification des vins ne bénéficiant pas d'une appellation d'origine protégée ou d'une indication géographique protégée et portant une mention de cépage ou de millésime (VSIG) -Campagnes 2010-2011 et suivantes.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ETABLISSEMENT NATIONAL DES PRODUITS DE L'AGRICULTURE ET DE LA MER (FRANCEAGRIMER),

- Vu l'article R 665-20 du Code rural et de la pêche maritime,

- Vu la décision du Directeur général de FranceAgriMer FILIERE/SIQ/D 2010-80 du 28 décembre 2010 relative aux frais d'agrément et de certification des vins ne bénéficiant pas d'une appellation d'origine protégée ou d'une indication géographique protégée et portant une mention de cépage ou de millésime (VSIG) -Campagnes 2010-2011 et suivantes.

FILIERE CONCERNEE : Vins

RESUME :

La présente décision modificative de la décision FILIERE/SIQ/D 2010-80 du 28 décembre 2010 fixe les tarifs des frais d'agrément dans le cas d'un agrément de trois ans.

DECIDE :

Article unique

La dernière phrase de l'article 1 de la décision FILIERE/SIQ/D 2010-80 du 28 décembre 2010 sus visée, est remplacée par la suivante :

« Les frais d'agrément sont établis sur une base forfaitaire et arrêtés à la somme de 75 € HT pour un agrément d'un an et de 150 € HT pour un agrément de trois ans. »

Il est ajouté au premier paragraphe de l'article 2 la phrase suivante :

« Les frais de certification sont à régler chaque année y compris pour un opérateur agréé pour 3 ans. »

Les autres termes de la décision FILIERE/SIQ/D 2010-80 du 28 décembre 2010 demeurent inchangés.

Fait à Montreuil-sous-Bois, le **14 SEP. 2011**

Le Directeur général

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur Animation des Filières


Christian VANIER Fabien BOVA